

ASSOCIATION DES FOURNISSEURS DE LA FILIERE VITIVINICOLE OCCITANE

Domaine du Chapitre - 170 boulevard du Chapitre
34750 - VILLENEUVE-LES-MAGUELONE

STATUTS (19 juin 2018)

1

ARTICLE PREMIER – NOM DE L'ASSOCIATION

L'association, déclarée en préfecture de l'Hérault le 18 juillet 2007 et parue au journal officiel le 29 septembre 2007 sous le nom de « Association des fournisseurs de la filière vitivinicole du Languedoc-Roussillon », porte, depuis l'assemblée générale extraordinaire du 19 juin 2018, le nom de « **Association des Fournisseurs de la filière Vitivinicoles Occitane** ».

ARTICLE 2 – BUT ASSOCIATIF

Cette association a pour but de :

- promouvoir les producteurs et distributeurs de biens et services fournis à la filière vitivinicole,
- favoriser leur développement
- faciliter l'accès à l'innovation et aux transferts de technologie à toute la filière
- favoriser toute synergie positive en vue de dynamiser les performances économiques de la filière.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

- La dénomination complète de l'Association est : **Association des Fournisseurs de la filière Vitivinicole Occitane, équipementiers, agro-fournisseurs, prestataires de services**
- Le nom de marque déposé est : **VINSEO**

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est statutairement fixé en Occitanie à :

Domaine du Chapitre
170 boulevard du Chapitre
34750 Villeneuve-lès-Maguelone

Il pourra être transféré en tout autre lieu d'Occitanie par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de sa ratification par la prochaine Assemblée générale.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

Elle pourra être prorogée par décision de l'assemblée générale

ARTICLE 6 - MOYENS D'ACTION

Pour réaliser son objet, l'association se propose de conduire toute étude, participer à toute manifestation et à tout salon professionnel, plus généralement prendre toute initiative dans l'intérêt de la filière.

ARTICLE 7 – COMPOSITION – AGREMENT

a) Composition

L'association se compose de membres actifs et de membres associés

Les membres actifs : Peuvent être membres actifs les personnes physiques ou morales

- qui participent aux activités de l'association et versent annuellement une cotisation dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'Administration,
- et dont l'activité est liée à la production ou la commercialisation de biens et services à destination de la filière vitivinicole

Les membres associés : A leur demande, puis sur proposition du Conseil d'Administration, peuvent être membres associés,

- des personnes physiques ou morales susceptibles de valoriser les activités de l'association sans y concourir directement.
- Les instituts de recherche et de transfert de technologie, les organismes de formation et d'expérimentation
- Les entreprises de production et distribution de vin et spiritueux désireux de s'associer à la démarche et les objectifs et aux activités de l'association

Ils participent aux assemblées générales

Les membres en période probatoire

Le Conseil d'Administration peut statuer que l'adhésion d'une entreprise est soumise à une période probatoire d'un an éventuellement renouvelable une fois. Le Conseil d'Administration statue sur l'adhésion au terme de chaque période.

L'association se compose de membres personnes physiques et personnes morales

Les membres personnes morales sont représentés par leur représentant légal ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet.

Quel que soit le nombre de personnes physiques qui la représentent, la personne morale ne dispose que d'une voix.

b) Agrément

L'entreprise, le créateur d'entreprise ou l'organisme souhaitant devenir membre de l'Association présente au Conseil d'Administration une demande d'adhésion écrite.

Le Conseil d'Administration est souverain pour l'accepter ou la refuser. Dans ce dernier cas, il n'a pas à en faire connaître les motifs.

Les porteurs de projet seront admis en période probatoire.

ARTICLE 8 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre de l'association se perd :

- par démission adressée par lettre au Président de l'association ;
- par décès ;
- par disparition, liquidation ou fusion, s'il s'agit d'une personne morale ;
- par radiation décidée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation annuelle après un rappel demeuré impayé, pour les membres actifs.
- en cas d'exclusion décidée par le Conseil d'Administration pour motif grave, le membre intéressé ayant été préalablement invité à fournir ses explications. S'agissant d'un membre actif, est considéré notamment comme motif grave le défaut de participation aux activités de l'Association.
- Dans cette hypothèse, la décision est notifiée au membre exclu dans les huit jours qui suivent la décision par lettre recommandée.

ARTICLE 9 – COTISATIONS

Les cotisations des membres actifs et associés sont fixées par le Conseil d'Administration.

Les cotisations sont payables aux époques arrêtées par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 10 - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations versées par ses membres ;
- Des revenus des biens ou valeurs qu'elle possède ;
- Des dons manuels, notamment dans le cadre du mécénat ;
- Du prix des prestations fournies ou des biens vendus par l'association ;
- Du montant des valeurs mobilières émises par l'association, en conformité avec les dispositions de l'article L. 213-8 et suivants du Code monétaire et financier.
- Les autres ressources de l'association peuvent se composer des subventions qui lui seraient accordées par l'Etat, les collectivités territoriales, les autres collectivités publiques.

ARTICLE 11 – FONDS DE RESERVE

Il pourra, sur simple décision du Conseil d'Administration, être constitué un fonds de réserve qui comprendra l'excédent des recettes annuelles sur les dépenses annuelles.

Ce fonds de réserve sera employé alors en priorité au paiement du prix d'acquisition des immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association, à leur installation et aménagement, ainsi qu'au paiement des travaux de réfection ou de grosses réparations.

Il pourra également être placé en valeurs mobilières, au nom de l'association, sur décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 12 - COMPTABILITE

La comptabilité est tenue selon les règles légales, dans les conditions définies aux articles L. 612-1 à L. 612-3 du Code de commerce, avec établissement d'un bilan, d'un compte de résultat et d'une annexe, conformément au plan comptable en vigueur.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

a) Composition

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 9 à 24 membres, dont deux tiers au moins ont leur siège social en région Occitanie élus pour trois ans par l'assemblée générale. Au moins deux tiers des administrateurs sont des membres actifs.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou toute autre personne physique dûment habilitée à cet effet.

Les membres élus du Conseil d'Administration sont choisis sur une liste agréée par le Conseil d'Administration sortant.

b) Conditions d'éligibilité

Pour être éligibles au Conseil d'Administration, les personnes doivent remplir les conditions suivantes :

- être membre actif ou associé
- être âgé de plus de 18 ans pour les personnes physiques,
- avoir fait parvenir sa candidature au Conseil d'Administration au plus tard quinze jours avant la date de l'assemblée générale

A cet effet, trente jours au minimum avant la date de l'assemblée générale au cours de laquelle se déroulera le scrutin pour le renouvellement statutaire du conseil, le Président devra :

- informer les membres de la date de l'assemblée générale et du nombre de postes à pourvoir au sein du Conseil d'Administration
- rappeler le délai de recevabilité des candidatures

L'ordre du jour complet de l'assemblée générale et la liste définitive des candidats sont adressés aux membres de l'association dans les conditions prévues à l'article 17 des présents statuts.

c) Mode de scrutin

Les membres du Conseil d'Administration sont élus par scrutin uninominal à la majorité relative.

Chaque membre actif dispose d'une voix.

d) Majorité

La majorité retenue est celle des membres présents ou représentés.

e) Représentation des membres absents

Le vote par procuration est autorisé, mais nul ne peut détenir plus de deux mandats.

f) Vote par correspondance

Le vote par correspondance est interdit.

g) - Renouvellement du conseil

Le conseil se renouvelle par tiers chaque année; les membres sortants sont rééligibles.

h) Vacance

En deçà de l'effectif maximum de 24 administrateurs, le conseil peut pourvoir au remplacement ou à la nomination des membres.

Les pouvoirs des membres ainsi cooptés prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés s'ils viennent en remplacement de membres anciens.

En cas d'arrivée au terme de leur mandat et, à défaut de nouvelles élections, les administrateurs, les membres du bureau et, en particulier le Président restent en fonction jusqu'à l'élection suivante afin que l'association soit toujours pourvue des organes ayant le pouvoir de la représenter, de diriger les affaires et d'agir en son nom.

i) Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas statutairement réservés à l'assemblée générale pour gérer, diriger et administrer l'association en toutes circonstances. Le Conseil d'Administration est chargé de mettre en œuvre les décisions et la politique définies par l'assemblée générale. Il assure la gestion courante de l'association et rend compte de sa gestion à l'assemblée générale.

Le Conseil d'Administration peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Les membres du bureau engageant des frais de fonctionnement pour le compte de l'association sont remboursés de ces frais sur factures validées par au moins deux autres membres du bureau.

ARTICLE 14 - REUNIONS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration se réunit toutes les fois que cela est nécessaire, et au moins une fois par semestre, sur convocation du Président, ou sur la demande du tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

La présence du tiers au moins des membres actifs du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le vote par procuration est autorisé, mais nul ne peut détenir plus de deux mandats.

Le vote par correspondance est interdit.

Tout membre qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

L'ordre du jour des réunions est déterminé par le Président.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent demander l'inscription de questions à l'ordre du jour. Dans cette hypothèse, la demande doit parvenir à l'association au moins quinze jours avant la date de la réunion.

Les salariés de l'association, par l'intermédiaire de leurs représentants, peuvent être invités à participer aux réunions, avec voix consultative.

Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour.

Il est dressé un procès-verbal des réunions, signé par le Président et le Secrétaire.

Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés paraphés par le Président et consignés dans un registre spécial, conservé au siège de l'association.

ARTICLE 15 - BUREAU

a) Composition

Le Conseil d'Administration choisit, au scrutin secret, un bureau composé de membres actifs ayant leur siège social ou un établissement en Occitanie :

- un Président ;
- un (ou plusieurs) vice-Président(s), si nécessaire ;
- un Secrétaire ;
- un Trésorier ;

Le Conseil d'Administration peut en outre désigner un ou plusieurs autres membres du bureau.

Les membres du bureau sont des personnes physiques membres actifs et administrateurs ou des personnes physiques représentants des personnes morales administrateurs.

7

b) Mandat : durée et rééligibilité

La durée du mandat des membres personnes physiques du bureau est de trois ans.

La durée du mandat du représentant d'une personne morale élue au bureau est de trois ans. Le mandat est toutefois interrompu lorsque le représentant de la personne morale :

- n'est plus salarié de cette personne morale ;
- ou n'est plus mandataire social de cette personne morale

Les membres sortants sont rééligibles.

Les membres du bureau sont élus ou renouvelés à l'occasion de chaque renouvellement du Conseil d'Administration lors duquel ils ont (ou la personne morale qu'ils représentent) acquis la qualité d'administrateur.

c) Pouvoirs

Le bureau dispose de tous les pouvoirs pour assurer la gestion courante de l'association.

Le bureau est chargé de la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration et agit sur délégation de celui-ci.

d) Réunion – convocation

Le bureau se réunit tous les trimestres ou sur convocation du Président chaque fois que nécessaire.

Tout membre qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Les salariés de l'association, par l'intermédiaire de leurs représentants, peuvent être invités à participer aux réunions, avec voix consultative.

Le bureau peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour.

Il est rédigé un compte-rendu des réunions, signé par le Président et le Secrétaire.

Les comptes-rendus sont établis sur papier libres signés par le Président et le Secrétaire.

ARTICLE 16 - LE PRESIDENT

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du bureau et d'assurer le bon fonctionnement de l'association.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il a notamment qualité pour ester en justice comme défendeur au nom de l'association et comme demandeur avec l'autorisation du Conseil d'administration. Il peut former, dans les mêmes conditions, tous appels et pourvois.

Toutefois, il ne pourra sans l'accord préalable du Conseil d'Administration :

- Décider l'acquisition ou la cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- Décider la prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- Décider la conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;
- Décider des investissements excédant un montant unitaire de 10 000 € ;
- Décider les emprunts sous quelque forme et de quelque montant que ce soit autres que les découverts normaux en banque ;
- Consentir les cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par l'association ;
- Consentir tous crédits ;

Toutefois, il ne pourra sans l'accord préalable du Bureau décider des dépenses de fonctionnement excédant un montant unitaire de 10 000 €.

Le Président convoque les assemblées générales et le Conseil d'Administration par courrier simple ou par courrier électronique.

Il préside toutes les assemblées.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-Président, et en cas d'empêchement de ce dernier, par le membre du bureau le plus anciennement nommé à ces fonctions ou par tout autre administrateur spécialement délégué par le conseil.

Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Il peut déléguer à un autre membre, à un permanent de l'association ou toute personne qu'il jugera utile, certains des pouvoirs ci-dessus énoncés.

Toutefois, la représentation de l'association en justice, à défaut du Président, ne peut être assurée que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Seront Président d'honneur les anciens Présidents personne physique.

ARTICLE 17 - LE SECRETAIRE

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès-verbaux de réunions des assemblées et du Conseil d'Administration et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Il tient le registre spécial prévu à l'article 20 des présents statuts.

ARTICLE 18 - LE TRESORIER

Le Trésorier est chargé de la gestion de l'association, perçoit les recettes, effectue les paiements, sous le contrôle du Président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale qui statue sur la gestion.

Il connaît les mêmes limitations dans ses pouvoirs que le Président.

Le Trésorier fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

ARTICLE 19 – COMITÉ D'EXPERTS

Si le Conseil d'Administration le juge utile, l'association peut se doter d'un comité d'experts, permanent ou transitoire.

Le nombre et la qualité des experts fera l'objet d'une décision du Conseil.

Le domaine d'intervention, les modalités de fonctionnement du comité, la nature et la durée du mandat des experts feront l'objet d'un règlement spécifique approuvé par le Conseil d'Administration.

En tout état de cause, le comité d'experts ne peut émettre que des recommandations soumises au vote du Conseil d'Administration.

ARTICLE 20 - GRATUITE DU MANDAT

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration, statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Les membres du bureau engageant des frais de fonctionnement pour le compte de l'association sont remboursés de ces frais sur factures validées par au moins deux autres membres du bureau.

Les agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du Conseil d'Administration.

ARTICLE 21 – MODIFICATIONS ET CHANGEMENTS : PUBLICITE ET REGISTRES

a) Publicité des modifications et changements affectant l'association

L'Association est tenue de faire connaître, dans les trois mois tous les changements survenus dans leur administration ou direction, ainsi que toute modifications apportées à leurs statuts.

Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

b) Registres des modifications et changements affectant l'association

Les modifications et changements seront en outre consignés sur un registre spécial qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en font la demande.

ARTICLE 22 - ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales se composent de tous les membres à jour de leur cotisation à la date de convocation.

Les décisions sont obligatoires pour tous. Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires.

a) Représentation et procurations

Le vote par procuration est autorisé, mais nul ne peut détenir plus de deux mandats.

Les membres absents peuvent être représentés par toute personne munie d'un pouvoir.

b) Modalités de vote

Le vote par correspondance est interdit.

Les pouvoirs en blanc sont adressés au Président ; celui-ci les répartit d'abord entre les membres du Conseil d'Administration dans la limite du nombre pouvant être détenu par une même personne. Puis, les pouvoirs sont répartis par le Président entre d'autres membres de l'association.

En accordant un pouvoir en blanc, les membres de l'association sont censés émettre un avis favorable à toutes les propositions approuvées par le Conseil d'Administration.

Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à main levée. Le scrutin à bulletin secret peut être demandé par le Conseil d'Administration ou par la moitié au moins des membres présents.

Les salariés de l'association, par l'intermédiaire de leurs représentants, peuvent être invités à participer aux réunions, avec voix consultative.

c) Convocation

Les convocations aux assemblées générales sont envoyées, au choix :

- par courrier simple ;
- par courrier électronique.

ARTICLE 23 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

a) Convocation et ordre du jour

L'assemblée générale est convoquée une fois par an, et chaque fois que nécessaire, par le Président ou à la demande du tiers au moins de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration et est indiqué sur les convocations.

Les convocations doivent être envoyées au moins quinze jours à l'avance, par les soins du Secrétaire.

Seuls les points indiqués à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision.

Seront ajoutées à l'ordre du jour, toutes les questions qui seront déposées par les membres au moins huit jours avant la date fixée pour l'assemblée générale, au secrétariat.

b) Pouvoirs de l'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

c) Quorum et représentation

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont valablement prises si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

A cet effet, il est tenu une liste des membres que chaque personne présente émerge en son nom propre et pour la ou les personne(s) qu'elle représente, si le vote par procuration est possible.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée à quinze jours d'intervalle et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

d) Majorité

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Seuls ont droit de vote les membres à jour de leur cotisation au jour de l'assemblée.

ARTICLE 24 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

a) Compétence

L'assemblée générale extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'association et l'attribution des biens de l'association, sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue, ou son affiliation à une union d'associations, proposée par le Conseil d'Administration ou la moitié des membres de l'association.

b) Convocation

Elle doit être convoquée spécialement à cet effet, par le Président ou à la requête du tiers des membres de l'association dans un délai de quinze jours avant la date fixée.

La convocation doit indiquer l'ordre du jour et comporter en annexe le texte de la modification proposée.

c) Quorum et représentation

Elle doit être composée de la moitié des membres actifs, présents ou représentés, ayant le droit de vote aux assemblées.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de deux pouvoirs de représentation. Une feuille de présence est émarginée et certifiée par les membres du bureau.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée à quinze jours d'intervalle et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

d) Majorité

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée de la moitié.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'association, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif, après reprise éventuelle des apports existants par les apporteurs ou leurs héritiers ou ayants droit connus.

Si l'association a émis des obligations, elle est dissoute dans les conditions prévues aux articles 390 et suivants de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, sous réserve des dispositions particulières de la loi du 1er juillet 1901.

Le produit net de la liquidation sera dévolu à une association ayant un objet similaire ou à tout établissement public ou privé reconnu d'utilité publique et qui sera désigné par l'assemblée générale extraordinaire des sociétaires.

ARTICLE 26 – COMPTES- RENDUS

Les délibérations et résolutions des assemblées générales sont établies sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés paraphés par le Président et consignés dans un registre spécial, conservé au siège de l'association.

ARTICLE 27 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Le règlement aura même force que les présents statuts et devra être exécuté comme tel par chaque membre de l'association aussitôt après son approbation par l'assemblée générale ordinaire prévue à cet effet. En attendant cette approbation, il sera néanmoins applicable à titre provisoire.

ARTICLE 28 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social débute le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2008.

Avant le 30 juin de chaque exercice, le Conseil d'Administration devra soumettre à l'Assemblée le bilan de l'exercice clos correspondant à l'année précédente.

Tant que l'association existera, les excédents de gestion, fonds, capitaux ne pourront en aucune manière être redistribués.

ARTICLE 29 - FORMALITES

Le Président, au nom du bureau, est chargé de remplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Le Conseil d'Administration peut donner mandat exprès à toute personne de son choix pour accomplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée générale constitutive le 13 juin 2007 et modifiés lors des assemblées générales extraordinaires

- du 26 juin 2009
- du 21 juin 2010
- du 12 décembre 2011
- du 9 décembre 2014
- **et enfin du 19 juin 2018**

Ils ont été établis en autant d'exemplaires que de parties intéressées, dont un pour la déclaration et un pour l'association.

Villeneuve-Lès-Maguelone le 9 juillet 2018

Le Président

Le Secrétaire

Le Trésorier